

**CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT
DU PRODUIT DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT
ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
ET LA COMMUNE D'AUBAGNE**

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa présidente en exercice, Martine VASSAL, autorisée à signer en application de la délibération du conseil de la métropole du 20/09/2018,

ci-après désignée « La métropole » ;

et

La **commune d'Aubagne**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard GAZAY autorisé à signer en application de la délibération du conseil municipal n°

ci-après désignée « La commune » ;

il est convenu ce qu'il suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention est établie conformément aux dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales

Dans le cadre de la réforme de la décentralisation du stationnement payant sur voirie, le produit des forfaits de post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. En outre, si la collectivité ayant institué la redevance de stationnement est compétente en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

Au regard des dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune ayant institué la redevance de stationnement et à la métropole de signer une convention pour fixer la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement qui sera reversée annuellement à cette dernière pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt métropolitain.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de ce reversement. Le produit des forfaits de post-stationnement pris en compte correspond au montant des forfaits de post-stationnement recouvrés et comptabilisés par la commune et qui sera repris au sein du compte administratif de l'année considérée.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle porte sur les produits des forfaits de post-stationnement encaissés par la commune au titre des exercices 2018 et 2019. A ce titre, les périodes prises en compte pour la détermination des produits sont :

- Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 (journée complémentaire incluse)
- Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 (journée complémentaire incluse)

Article 3 : Prise en compte des différents coûts supportés par la commune pour la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement

Conformément à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, l'assiette du produit à répartir entre la commune et la métropole pour financer des investissements s'entend déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement.

Les coûts supportés par la commune peuvent être classés en deux catégories :

1. les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement ;
2. les coûts « mixtes » liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement et à d'autres missions de la commune telle que la collecte du paiement immédiat du stationnement payant sur voirie.

Le tableau ci-dessous répartit les différents coûts selon les deux catégories définies précédemment.

	Catégorie 1 : coûts directement et exclusivement liés aux forfaits de post-stationnement	Catégorie 2 : coûts mixtes
Système d'information intégré d'établissement des forfaits de post-stationnement et de gestion des recours administratifs préalables obligatoires : - logiciel « back-office » ; - portail de dépôt des recours administratifs préalables obligatoires ; - hébergement et maintenance.	X	
Acquisition initiale et renouvellement de moyens de contrôle (terminaux type PDA) et maintenance récurrente associée.		X
Frais de télécommunication liés aux moyens de contrôle.		X
Gestion technique centralisée des horodateurs.		X
Mise à jour du système d'information des horodateurs pour les rendre compatible à la réforme.	X	
Prestations facturées de traitement du recouvrement des FPS par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (barème national).	X	
Masse salariale affectée au contrôle du paiement de la redevance sur voirie : agents de surveillance de la voie publique et encadrement direct.		X

Masse salariale affectée à la gestion des recours administratifs préalables obligatoires : agents de traitement et encadrement direct. Au <i>prorata</i> du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes.	X	
Gestion des contentieux : - interface logicielle entre la commune et la commission du contentieux du stationnement payant ; - masse salariale affectée au contentieux du stationnement payant : agents de traitement et encadrement direct. Au <i>prorata</i> du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes ; - frais des prestataires sollicités pour le contentieux du stationnement payant.	X	
Frais d'affranchissement liés aux recours administratifs préalables obligatoires et aux contentieux	X	
Actions de communication sur la réforme	X	
Autres....		

Les dépenses d'investissement sont retenues pour leur montant TTC déduction faite du FCTVA.

Pour l'exercice 2018, première année de mise en œuvre de la réforme, les dépenses éligibles supportées en 2016 et 2017 afin de rendre le dispositif opérationnel au 1^{er} janvier 2018, s'ajoutent aux dépenses de la commune définies dans le présent article.

Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement (FPS) (catégorie 1) sont déduits dans leur intégralité du produit des recettes FPS reversées à la métropole.

Les coûts mixtes (catégorie 2) sont déduits des recettes FPS après application d'un coefficient obtenu par la formule suivante :

Montant des forfaits de post-stationnement établis dans l'année N Total des recettes comptabilisées au compte administratif de l'année N issues du paiement immédiat de la redevance de stationnement + Montant des forfaits de post-stationnement établis dans l'année N
--

Article 4 : Répartition du produit entre la commune et la métropole

Le produit des forfaits de post-stationnement encaissé par la commune, déduction faite des coûts supportés par la commune pour la mise en œuvre tels que définis à l'article 3 de la présente convention, est réparti entre la commune et la métropole comme suit :

- 50% à la commune pour financer des opérations de voiries sur le territoire communal,

- 50% à la métropole pour financer des opérations de mobilité durable et de voirie métropolitaine sur le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile dont la liste sera approuvée annuellement par le Conseil Métropolitain.

Une réunion entre les parties est organisée au plus tard le 15 octobre de chaque exercice (N) au cours de laquelle :

- la commune communique, sur la base du produit des forfaits post-stationnement perçu au cours du premier semestre de l'année N, des coûts de mise en œuvre et des prévisions pour le second semestre, un montant prévisionnel du produit à reverser à la métropole au titre de l'exercice considéré ;
- chacune des parties communique à l'autre la liste des opérations auxquelles sera affectée la quote-part du produit des forfaits post-stationnement.

Article 5 : Modalités du versement du produit des forfaits de post-stationnement de la commune à la métropole

Le produit des forfaits de post-stationnement est perçu par la commune en année N.

Au plus tard au 30/04 de l'année N+1, la commune communique à la métropole un état signé par le maire de la commune récapitulant l'ensemble des dépenses et recettes retenues pour l'exercice N. Cet état précise également la quote-part à reverser à la métropole.

Cet état sera accompagné des pièces justificatives qui y sont mentionnées et d'un état conforme validé par le trésorier-principal d'Aubagne, s'agissant des recettes et des dépenses, enregistrée en année N.

Au plus tard au 30/06 de l'année N+1, la commune procède au mandatement de la quote-part métropolitaine à l'appui d'un état récapitulant les dépenses et les recettes, de l'année N.

Si le total des coûts de mise en œuvre est supérieur ou égal au produit des forfaits de post-stationnement perçu, le versement de la commune à la métropole est nul.

Cependant par dérogation, et eu égard aux investissements initiaux importants supportés par la commune au titre de la mise en œuvre de la réforme, il est convenu entre les parties, que dans cette hypothèse, la part du solde de l'exercice 2018, inhérente aux coûts d'investissement, serait reportée exceptionnellement sur l'exercice 2019, pour être compensée par le produit des forfaits de post stationnement de l'exercice suivant.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour les années 2018 et 2019 et s'achève une fois les opérations de remboursement effectuées par la commune. Le produit des forfaits de post-stationnement déduction faite des coûts de mise en œuvre est dû à la métropole à compter du 1^{er} janvier 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 7 : Règlement des différends

En cas de différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention notamment pour la validation des coûts liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, les parties tentent de trouver un accord amiable.

Si le différend persiste, il est porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Marseille.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Pour La Présidente et par délégation,

Roland BLUM

Pour la Commune d'Aubagne
Le Maire,

Gérard GAZAY